

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DÉCISION N°DM\_2022\_0144\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION DES TARIFS DE  
RESTAURATION SCOLAIRE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

VU la délibération n°DEL2018\_161 du 11 avril 2018 relative à l'harmonisation des tarifs de restauration scolaire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tarif de restauration scolaire.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il a été retenu dans la lettre de cadrage du budget 2022 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%. Les tarifs de restauration scolaire sont fixés comme suit à compter du 1 septembre 2022 :

	Plancher	Taux d'effort fixe	Plafond
Tarif	1,22 €	0,457%	5,89 €
Bornes QF	267		1289

Les tarifs basés sur le quotient familial permettent à chacun de participer à hauteur de sa capacité contributive, selon ses ressources et la composition de sa famille.

Les tarifs sont encadrés par un prix forfaitaire minimal (1.22 €) et un prix maximal (5.89 €).

A l'intérieur de cette fourchette, un taux d'effort constant (0.457%) garantit que chacun participe au coût de la restauration de façon proportionnelle à ses moyens. A ce titre, il y a donc autant de tarifs que d'utilisateurs afin d'adapter au mieux les tarifs aux capacités contributives.

**L'unité de facturation est le repas. Elle comprend le repas en lui-même, mais également la prise en charge du temps d'animation et d'accueil de la pause méridienne.**

Le coût d'un repas au restaurant scolaire prend en compte, en plus du coût de fabrication et du service :

- le temps éducatif et ludique lié au temps du midi ;
- la masse salariale liée aux contraintes d'encadrement ;
- les contraintes liées aux normes HACCP ;
- Le coût de l'énergie et des services associés (transport, travaux, entretien, etc.).

**Le quotient familial sert de base au calcul du tarif.**

Le quotient familial est déterminé par le revenu fiscal de référence du foyer, mentionné sur l'avis d'imposition de l'année n, au titre des revenus n-1, divisé par 12 et par le nombre de parts fiscales.

Pour les travailleurs indépendants, le revenu imposable est celui apparaissant sur la déclaration n°2035 ou 2042 PRO.

QUOTIENT FAMILIAL = (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE / 12) / NOMBRE DE PARTS FISCALES.

**La progressivité du tarif par un taux d'effort**

Pour l'ensemble des familles dont les quotients familiaux sont supérieurs ou égaux à 267, et sont inférieurs à 1289, un taux d'effort est appliqué au quotient familial pour déterminer le tarif d'un repas. Ce taux d'effort est égal à 0.457% (soit 1.22 € / 267 €). Le tarif est arrondi au centime le plus proche.

A titre d'exemple, pour un quotient familial égal à 700 :

TARIF = QUOTIENT FAMILIAL \* TAUX D'EFFORT = 700 \* 0.457% = 3.20 €

**Le tarif s'appuie sur la communication des états fiscaux nécessaires à son calcul.**

Le tarif maximum de 5.89 € sera appliqué aux familles de Cherbourg-en-Cotentin ne communiquant pas leurs ressources au service municipal en charge des inscriptions.

**Le tarif dit « hors commune » est fixe.**

Un tarif de 5.99 € sera appliqué aux familles dont la résidence principale n'est pas située sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Par exception :

Les familles des enfants scolarisés en ULIS sur le territoire de Cherbourg-En-Cotentin bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les citoyens de Cherbourg-En-Cotentin, quelle que soit leur commune de résidence.

**Le principe de gratuité est appliqué pour les familles bénéficiaires du RSA, de l'ADA ou de l'ASS.**

Il est proposé que les familles titulaires du RSA bénéficient de la gratuité de la prestation pour leurs enfants.

Les éléments nécessaires à la vérification de ce statut devront être fournis au service municipal en charge de l'inscription tous les six mois.

A défaut, le tarif sera recalculé en fonction des règles communes définies dans cette décision.

Pour autant, afin de prendre en compte la réalité du service et de souligner le rôle d'accompagnement social du CCAS près de ces familles, chaque repas bénéficiant à ces familles sera facturé directement au CCAS au prix de 0,30 euros.

Le tarif d'accueil facturé au CCAS concernant les familles bénéficiant de la gratuité et fournissant un panier repas s'élève à 0,15 euros.

**Autres tarifs particuliers :**

- PAI (projet d'accueil individualisé) : Ce tarif est appliqué aux familles dont les enfants bénéficient des conditions leur permettant d'apporter leur propre panier repas. Afin de valoriser la période d'animation du temps du midi, une facture équivalente à 1 heure 30 d'accueil périscolaire sera adressée aux familles.
- Agents communaux travaillant dans les structures de « Restauration scolaire » : En attente d'une harmonisation globale, les agents continueront à être facturés selon les règles en vigueur dans chaque commune déléguée.
- AVS (Assistants de vie scolaire): compte-tenu de l'obligation de ces encadrants de déjeuner au restaurant scolaire lorsque les enfants qu'ils accompagnent fréquentent cette structure, la gratuité est proposée pour les assistants de vie scolaire.
- Autres adultes intervenant dans le cadre du temps scolaire : un tarif unique forfaitaire de 6,50 € est appliqué.

**ARTICLE 2** – Le taux de TVA sera actualisé conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 12 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le maire adjoint,

**Gilbert LEPOITTEVIN**